



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

CC/JCS

P.V. IR 25

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2021

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juin 2021
2. Révision constitutionnelle
 - Suite des travaux
3. 7620 Proposition de révision de l'article 32 de la Constitution (demande de la sensibilité politique ADR du 9 juin 2021)
 - Présentation de la proposition de révision
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Désignation d'un rapporteur
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Roy Reding, auteur de la Proposition de révision n°7620

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juin 2021**

A la page 7 du projet de procès-verbal du 7 juin 2021, sous l'article 41, M. Fernand Kartheiser (ADR) demande à ce qu'il soit précisé qu'il a voté contre sa proposition de remplacer le terme « autorité » par celui de « responsabilité », car il est d'avis que la fonction de Grand-Duc doit être celle de commandant de l'armée sans autre précision ou qualification.

Le projet de procès-verbal est approuvé avec cette modification.

2. **Révision constitutionnelle**

- Suite des travaux

7777 - Proposition de révision des Chapitres IV et Vbis de la Constitution

Comme convenu lors de la réunion du 15 juin 2021, et suite à la consultation de leurs groupes politiques respectifs, les membres de la Commission se déclarent d'accord avec le dépôt de la proposition de révision n°7777 dans la forme proposée, c'est-à-dire sans l'inscription de l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi à l'article 56.

La proposition de révision n°7777, qui marque la dernière étape de la révision constitutionnelle, pourra ainsi être déposée lors d'une prochaine séance publique.

*

M. le Président fait le point sur l'évolution de l'instruction des différentes propositions de révision :

- 7575 - Proposition de révision du chapitre VI. de la Constitution

La lettre d'amendements concernant la proposition de révision n°7575 a été adressée au Conseil d'Etat le 4 juin 2021. L'instruction sera reprise dès réception du 2^e avis complémentaire du Conseil d'Etat.

- 7755 – Proposition de révision du chapitre II. de la Constitution

L'instruction pourra reprendre dès réception de l'avis du Conseil d'Etat.

- 7700 - Proposition de révision des Chapitres I^{er}, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution

Un projet de lettre d'amendements, diffusé sous peu, sera prochainement soumis au vote. Il sera accompagné d'un tableau de concordance entre la Constitution actuelle et les différentes propositions de révision qui vise à détecter d'éventuels problèmes (doubles emplois ou vides juridiques) liés aux mises en vigueur successives des différentes propositions de révision. Un certain nombre d'amendements découlent de ce tableau.

M. Léon Gloden (CSV) signale que le SYVICOL, dans son avis du 19 avril 2021, a soulevé que :

- la proposition de révision prévoit, à l'article 104, que la commune est « administrée par un collège des bourgmestre et échevins », plutôt que « sous l'autorité » de ce dernier. Le SYVICOL constate que cette formulation risque de limiter la modernisation de l'administration communale et demande le maintien de la formulation actuelle ; et
- la proposition de révision, à l'article 109, dispose que le conseil communal pourra être dissous par le Gouvernement en conseil dans l'intérêt de la gestion de la commune. Actuellement, ce pouvoir appartient au Grand-Duc. Le SYVICOL propose de reformuler la disposition en question dans le sens que c'est le Chef de l'Etat qui a le droit de dissoudre le conseil communal dans l'intérêt de la gestion de la commune.

Au sujet de l'article 104, les membres de la Commission approuvent la proposition du SYVICOL. Ce point fera l'objet d'un amendement supplémentaire.

Pour ce qui est de l'article 109, celui-ci reprend le libellé de l'article 125 de la proposition de révision n°6030. Cette modification par rapport à la Constitution est expliquée à la page 45 du rapport, adopté en juin 2018 (cf. doc. parl. 6030/27), dans les termes suivants : « il appartient désormais au Gouvernement en conseil - et non plus au Grand-Duc - de dissoudre le conseil communal dans l'intérêt de la gestion de la commune. Ce faisant, la Commission a en partie tenu compte d'une des observations émises par la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, qui considérait que le droit de dissoudre le conseil communal paraissait quelque peu exorbitant et qu'il fallait davantage encadrer ce pouvoir par un avis ou par une proposition du gouvernement. »

Les membres de la Commission conviennent de revenir ultérieurement sur ce point.

*

M. le Président conclut que, si les travaux parlementaires avancent bien, il n'existe aucune urgence de procéder à un premier vote constitutionnel avant les vacances d'été.

Il propose de discuter prochainement de la campagne d'information organisée dans le contexte de la révision constitutionnelle, en rappelant la résolution n°3538, déposée par M. Fernand Kartheiser.

3. 7620 Proposition de révision de l'article 32 de la Constitution

En guise d'introduction, M. le Président indique que la proposition de révision sous rubrique, déposée le 16 juin 2020, a d'ores et déjà fait l'objet d'un certain nombre d'avis qui s'avèrent plutôt critiques dans leur ensemble.

L'auteur, M. Roy Reding (ADR), explique que sa proposition de révision (pour les détails de laquelle il y a lieu de consulter le dossier parlementaire afférent) vise à compléter l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution par un dispositif permettant à tout citoyen de saisir la Cour constitutionnelle, par voie de requête, d'une question de la conformité avec la Constitution et avec les traités internationaux des mesures réglementaires adoptées au titre de l'article 32, paragraphe 4.

En réponse aux observations du Gouvernement, dans sa prise de position du 22 octobre 2020 (cf. doc. parl. 7620/3), et de la Cour administrative, dans son avis du 28 juillet 2020, selon lesquelles les règlements adoptés sur base de l'article 32 de la Constitution peuvent d'ores et déjà faire l'objet d'un contrôle juridictionnel devant les juridictions administratives, l'auteur note que les recours existants sont trop lents, alors qu'il convient de mettre en place une procédure rapide.

L'auteur se déclare prêt à prévoir des aménagements pour pallier aux critiques émises dans les différents avis.

A la question de savoir si la Commission serait prête à introduire une telle procédure dans la Constitution, les membres déclarent vouloir consulter préalablement leurs groupes parlementaires respectifs.

Mme Simone Beissel (DP) relève que la proposition de révision sous rubrique entraînerait un changement de paradigme fondamental et soulèverait un certain nombre de questions. Cette nouvelle procédure relancerait la discussion sur la nature (*ex ante* ou *ex post*) du contrôle de constitutionnalité.

Par ailleurs, elle estime que le mécanisme prévu par l'article 32, paragraphe 4, renferme dans son texte même des garanties importantes de forme et de fond.

Il est convenu que les membres de la Commission se positionneront lors de la prochaine réunion sur l'opportunité de poursuivre l'instruction de la proposition de révision.

4. Divers

Une réunion jointe avec la Commission de la Justice sera prochainement organisée afin d'examiner le projet de loi n°7323 portant organisation du Conseil suprême de la justice (...). Cette réunion pourrait avoir lieu le 25 juin 2021 à 14h30.

Luxembourg, le 16 juin 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo